

Chère affiliée, cher affilié,

La Direction et le personnel de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM vous souhaitent une excellente année 2012 et un plein succès professionnel.

Nous vous rappelons que nous restons à votre entière disposition pour toute question relative à votre Statut Social.

Une information claire, complète et pratique est aussi disponible sur notre site internet ucm.be. N'hésitez pas à le consulter régulièrement.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez.

Meilleurs vœux.



Jean-Benoît LE BOULENGE
Administrateur délégué



Violaine DELAHAUT
Présidente

MUTUELLE Soins de santé

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez d'une assurance soins de santé. En effet, après avoir choisi une Caisse d'assurances sociales, vous devez adhérer à une Mutualité afin d'obtenir le remboursement des coûts de soins.

Depuis 2008, l'assurance soins de santé du travailleur indépendant a été élargie et les indépendants ont la même couverture soins de santé que les salariés, y compris donc les petits risques.

Lorsque l'indépendant a payé ses cotisations sociales, la Caisse d'assurances sociales communique annuellement à la mutuelle le "bon de cotisation électronique" qui atteste que la personne est en ordre de paiement de ses cotisations sociales.

La mutuelle, de son côté, assure son rôle pour le remboursement des frais de soins de santé.

En pratique, pour avoir droit aux soins de santé en 2012, l'indépendant doit impérativement être en ordre de cotisations sociales pour l'année 2010. Tel n'est pas le cas ? Nous vous conseillons de prendre contact avec nos services afin de trouver une solution qui vous permettra de libérer votre droit aux soins de santé.

Mais encore...

Page 2 : le calcul des cotisations sociales 2012

Page 3 et 4 : Nouveautés « pension »

Page 4 : Réforme des pensions complémentaires

Page 4 : Commune positive

Page 5 et 6 : La charte sur l'engagement de services

FRAIS DE GESTION 3,80 % pour un service de qualité

Pour exercer leurs missions, les Caisses d'assurances sociales sont financées au moyen de frais de gestion fixés annuellement par le Ministre des Classes Moyennes, sur proposition de chaque Caisse d'assurances sociales. Depuis 2008, les frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM sont de 3,80 % du montant de vos cotisations sociales et situe ainsi notre Caisse parmi les moins chères.

Le total des frais de gestion qui sont réclamés par une Caisse à ses affiliés correspond de manière aussi proche que possible à la somme des dépenses de la Caisse en vue de remplir les missions qui lui sont confiées dans le cadre du Statut Social des Travailleurs Indépendants. Il dépend aussi du niveau de qualité des services offerts par la Caisse.

La Caisse d'assurances sociales de l'UCM s'engage...

Notre Caisse d'assurances sociales, certifiée ISO 9001, a, depuis de nombreuses années, mis en place un "système de gestion de la qualité". Notre but est de nous assurer que les services répondent au mieux à vos attentes et à la législation sociale.

Notre politique qualité est basée sur l'écoute de vos besoins, la proximité et la fiabilité de nos services, ainsi que leur accessibilité via Internet.

Vous trouverez en annexe la charte reprenant tous les services auxquels vous avez droit.

Une Caisse 4 étoiles

Un audit effectué auprès de toutes les Caisses a donné le score maximum en matière de qualité à l'UCM : 4 étoiles ! Après la certification ISO, c'est l'accomplissement de notre politique qualité qui est mis en valeur.

Vos cotisations sociales sont calculées et réclamées par notre Caisse d'assurances sociales. Comment sont-elles calculées ? Voici les grands principes.

En début d'activité

La période de début d'activité s'étend depuis le début de votre activité indépendante (ou de votre changement de catégorie de cotisant) jusqu'au 31 décembre de votre 3e année civile complète d'activité. Pendant cette période, notre Caisse vous réclame des cotisations forfaitaires et provisoires.

Forfaitaires : elles sont en effet fixées sur des **revenus forfaitaires** qu'établit chaque année le législateur.

Provisoires : ces cotisations seront recalculées sur base des revenus réels communiqués par l'Administration des Contributions.

Montants des cotisations trimestrielles de début d'activité en 2012 (frais de gestion inclus)

En début d'activité, le montant des cotisations forfaitaires réclamées diffère selon que vous soyez en 1^e, 2^e ou 3^e année civile complète d'activité.

Si vous débutez votre activité (sans changer de catégorie) entre le 1er avril 2011 et le 31 décembre 2012 inclus, l'année 2012 est considérée comme votre 1^e année civile complète d'activité pour la détermination du forfait.

Indépendant à titre principal - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 12.597,43 €

Forfait de 1^e année d'activité : **670,15 €**.

Forfait de 2^e année d'activité : **686,50 €**.

Forfait de 3^e année d'activité : **702,84 €**.

Indépendant à titre complémentaire - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 1.393,70 €

Forfait de 1^e année d'activité : **74,14 €**.

Forfait de 2^e année d'activité : **75,95 €**.

Forfait de 3^e année d'activité : **77,76 €**.

Conjoint aidant maxi-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 5.534,05 €

Forfait de 1^e année d'activité : **294,40 €**.

Forfait de 2^e année d'activité : **301,58 €**.

Forfait de 3e année d'activité : **308,76 €**.

Conjoint aidant mini-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires) : 12.597,43 €

La cotisation de début d'activité s'élève à **25,83 €**.

Régularisation des cotisations de début d'activité

Lorsque la Caisse a connaissance de vos revenus réels, elle adapte vos cotisations sociales et vous envoie un avis de rectification précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser. Seuls les revenus des années civiles complètes peuvent être utilisés pour effectuer l'adaptation.

Evitez les surprises...

Afin d'éviter une régularisation importante, il vous est possible de cotiser sur un revenu supérieur au forfait légal pendant toute la période de début d'activité. Pour ce faire, prenez contact avec nos services.

En régime définitif

Vous êtes en régime définitif si vous exercez votre activité depuis plus de 3 années civiles complètes (sans changement de catégorie). Dans ce cas, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus professionnels de la 3e année qui précède celle au cours de laquelle elles sont dues.

Ainsi, les cotisations de 2012 sont calculées sur les revenus recueillis en 2009.

Les revenus de référence

La Caisse d'assurances sociales est tenue de calculer les cotisations sociales sur base des revenus qui lui sont renseignés par l'Administration des Contributions.

Calculez votre cotisation sociale de 2012

La base du calcul

Il s'agit des revenus professionnels de travailleur indépendant de la 3e année qui précède celle au cours de laquelle les cotisations sont dues. Ce montant se trouve sur votre avertissement-extrait de rôle.

L'indexation

Comme les cotisations de 2012 sont calculées sur base des revenus de 2009, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2009 et 2012. C'est pourquoi les revenus de 2009 doivent être indexés. En 2012, il y a lieu de les multiplier par 4,9051/4,4794.

Le calcul de la cotisation

A ce revenu indexé, vous devez appliquer le "Barème des cotisations sociales" qui est fonction de votre catégorie d'assujetti (complémentaire, principal,...) et de vos revenus.

Pour un indépendant à **titre principal**, un taux de 5,5 % par trimestre est appliqué sur la tranche de revenus de 0 € à 54.398,06 € et de 3,54 % pour la tranche de revenus de 54.398,07 € à 80.165,52 €.

Pour l'indépendant à **titre complémentaire**, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.393,70 €, il ne paie aucune cotisation sociale.

Si vous bénéficiez d'une **pension**, le taux applicable est de 3,675 % pour autant que vous bénéficiez d'une pension de retraite anticipée (en régime indépendant et/ou salarié) ou que vous ayez atteint l'âge de 65 ans.

Les frais de gestion

Vous devez ensuite ajouter les frais de gestion de la Caisse d'assurances sociales, soit 3,80 % des cotisations sociales.

Le résultat de ces opérations constitue votre cotisation qui devra être payée chaque trimestre.

En 2012, la cotisation d'un indépendant à titre principal s'élève, en régime définitif, au minimum à 719,19 € et ne dépasse pas 4.052,41 €.

La réforme des pensions entamée est indispensable pour répondre au vieillissement de la population, garantir l'avenir de notre sécurité sociale et l'assainissement des finances.

Diverses mesures ont déjà été adoptées fin 2011 et d'autres le seront dans les prochaines semaines. A ce jour, seules des mesures concernant la pension des travailleurs salariés et des fonctionnaires et assimilés ont été publiées.

Nous vous exposons les principales réformes qui pourraient toucher le travailleur indépendant. Vous serez tenu au courant de la réglementation précise dans nos prochains numéros du bulletin « L'information de l'indépendant » ou par le biais d'actualités sur notre site ou dans notre journal « Union et Actions ».

Age effectif de départ à la retraite anticipée

Actuellement, la pension anticipée est possible dès l'âge de 60 ans pour autant que le travailleur indépendant justifie au moins 35 années d'activité professionnelle, tous régimes de pension confondus.

Cette situation sera maintenue jusqu'au 31 décembre 2012. Si vous souhaitez bénéficier de ces dispositions, il est impératif d'introduire votre demande de pension au plus tard au 1er décembre 2012.

A partir du 1er janvier 2013, l'âge minimum de la retraite anticipée augmentera par phase de six mois pour finalement atteindre 62 ans au 1er janvier 2016. Le nombre d'années de travail requis pour accéder à cette pension anticipée sera également porté progressivement à 40 ans à l'horizon 2015. Des exceptions sont cependant prévues en cas de carrière plus longue.

Pension anticipée au plus tôt au	Age minimum	Condition de carrière	Condition si carrière plus longue
1er janvier 2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans si 40 ans de carrière
1er janvier 2014	61 ans	39 ans	60 ans si 40 ans de carrière
1er janvier 2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si 41 ans de carrière
1er janvier 2016	62 ans	40 ans	60 ans si 42 ans de carrière et 61 ans si 41 ans de carrière

Exemple :

Un indépendant né en août 1952 aura atteint l'âge de 60 ans en août 2012, il pourra bénéficier de sa pension anticipée au 1er septembre 2012 s'il justifie au moins 35 années de carrière.

Ce même indépendant né en août 1952 demande à bénéficier de sa pension au 1er janvier 2013. La pension lui sera refusée. Il devra attendre le 1er mars 2013 pour en bénéficier pour autant qu'il justifie au moins 38 années de carrière.

Aujourd'hui, la prise de cours anticipée de la pension de retraite en régime indépendant fait l'objet d'une réduction selon l'âge atteint à la date de prise de la pension. Ainsi, par exemple, à 60 ans, le montant de la pension est réduit définitivement de 25 %.

Nous ignorons, à ce jour, si ce système de malus sera toujours d'application ou s'il sera assoupli.

Le travail autorisé

Actuellement, le pensionné peut bénéficier de sa pension et poursuivre l'exercice de son activité professionnelle pour autant que les revenus professionnels de cette activité ne dépassent pas un certain plafond, plafond qui varie selon l'âge du travailleur indépendant, la nature de la pension qui lui est accordée et le fait qu'il ait ou non charge d'enfant.

Tout dépassement du plafond précité de plus de 15 % entraîne la suppression de la pension. Tout dépassement de moins de 15 % provoque une réduction de la pension à concurrence du pourcentage de dépassement.

A partir de l'année 2013, le régime actuel serait assoupli.

Trois mesures seraient prévues :

- Suppression des limites autorisées dans certaines conditions.
- En cas d'application des limites autorisées, celles-ci seraient indexées et en cas de dépassement de celles-ci, la sanction appliquée serait proportionnelle au dépassement.
- Le cumul de la pension et des revenus professionnels pourrait, sous certaines conditions, entraîner une réduction d'impôt.

Le système du travail autorisé au 1er janvier 2013 :	
Avant 65 ans	Après 65 ans
Maintien des limites autorisées	Suppression des limites autorisées si justification de 42 années de carrière
	Maintien des limites autorisées si la condition de carrière n'est pas respectée

(Suite page 4)

(suite de la page 3)

D'autres mesures ?

Le principe de l'**unité de carrière** serait progressivement supprimé. L'ensemble de la carrière professionnelle serait prise en compte même si elle comprend plus de 45 années. Les derniers mois de carrière pourraient également être pris progressivement en compte dans le calcul de la pension.

Le système du **bonus de pension** applicable jusqu'au 1er décembre 2013 sera évalué dans le courant de l'année 2012 en vue d'en renforcer son caractère incitatif.

La **pension de survie**, dorénavant accessible aux cohabitants légaux, sera, sous certaines conditions, remplacée par une allocation de transition dont la durée sera fonction de l'âge, du nombre d'enfants et du nombre d'années de cohabitation légale ou de mariage. A l'échéance de l'allocation de transition et en l'absence d'emploi, un droit au chômage sera ouvert immédiatement, sans période d'attente, avec un accompagnement précoce et adapté.

Les règles de cumul entre une pension de survie et un revenu professionnel seront également probablement assouplies.

PENSIONS Réforme des pensions complémentaires

Notre système de pension se fonde sur trois piliers :

- **1er pilier** : les régimes légaux de pension auxquels tous les travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires sont obligatoirement affiliés (pension légale).
- **2ème pilier** : pensions liées au travail et organisées au niveau de l'entreprise, de la branche d'activité ou du groupe professionnel (exemples : assurance de groupe, pension libre complémentaire, ...)
- **3ème pilier** : pension que chaque individu, indépendamment de son statut professionnel, peut souscrire librement et ainsi bénéficier de réductions fiscales (assurance vie, épargne pension, ...)

Dans l'accord gouvernemental du 2 décembre 2011, des réformes des 2ème et 3ème piliers sont envisagées.

C'est pourquoi, nous reprenons ci-après les grandes tendances de cet accord. Toutes les précisions vous seront communiquées ultérieurement.

Outre consolider le 1er pilier, le Gouvernement envisage une généralisation du 2ème pilier ou 1er pilier bis, en priorité pour ceux qui n'ont pas accès au 2ème pilier. Ainsi, par exemple, un indépendant non mandataire de société pourrait, sous certaines conditions, souscrire un engagement individuel.

Le Gouvernement souhaite également évaluer la règle fiscale des 80 % afin d'en identifier les effets pervers (gonflement de la rémunération de fin de carrière pour obtenir un avantage fiscal plus élevé, erreur de calcul due à une mauvaise évaluation du montant de la pension légale en cas de carrière mixte...) et de les éviter.

Les cotisations versées pour une pension du 2ème pilier ne pourront être déduites fiscalement (dans le cadre de la règle des 80 %) que si elles donnent droit à une pension complémentaire qui, cumulée à la pension légale, ne dépasse pas le niveau de la pension publique maximale (à ce jour, 6.044 € / mois).

Les taux d'imposition du 2ème pilier constitué sur la base de contributions patronales seront revus : 20 % à 60 ans, 18 % à 61 ans, 16,5 % de 62 à 64 ans et 10 % à 65 ans, contre 16,5% de 60 à 64 ans et 10 % à 65 ans aujourd'hui.

Les réductions d'impôt sur les 2ème et 3ème piliers qui sont calculées sur la base d'un taux moyen spécial le seront désormais sur la base d'un taux de 30 % pour tous les contribuables, quel que soit leur niveau de revenu.



PATRONS, INDÉPENDANTS PRENEZ LA PAROLE...

www.commune-positive.be

Pour nos clients de la Province du Luxembourg

Notre société, plus que jamais, a besoin des patrons, ceux que nous défendons. Ce sont eux qui créent la richesse et donc l'emploi. Il est essentiel, et plus que jamais, de les soutenir, de les aider,...

L'UCM veut, de manière positive, permettre aux patrons, aux indépendants, aux candidats et aux citoyens de dynamiser le débat en proposant des idées pour les années qui viennent.

Chaque semaine, la question de la semaine ! Posée par l'UCM, ou par vous, elle sera le sujet de débat. Elle fait l'objet d'une synthèse hebdomadaire rédigée par une journaliste de l'UCM.

**Commune Positive, c'est 80.000 personnes touchées en 3 mois
et plus de 200 fans!**

Rejoignez-nous sur  et cliquez sur 

<https://www.facebook.com/ucmlux>



Caisse d'Assurances Sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 – 5100 Jambes

4/6

Bulletin trimestriel « L'information de l'Indépendant »
N° 40 / Janvier – Février – Mars 2012

Notre Caisse d'assurances sociales a, depuis des années, mis en place un "système de gestion de la qualité". Notre but est de nous assurer que les services répondent au mieux à vos attentes et à la législation sociale. Notre politique qualité, base du système, est tournée vers l'écoute de vos besoins, la proximité et la fiabilité de nos services, ainsi que leur accessibilité via Internet. Vous trouverez ci-dessous la charte reprenant tous les services auxquels vous avez droit.

La Caisse d'assurances sociales est un maillon indispensable entre l'Administration et le citoyen. Elle contribue, de concert avec l'Administration, à l'application de la législation relative à la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

C'est une association sans but lucratif remplissant une mission d'ordre public, créée à l'initiative d'une organisation représentative de travailleurs indépendants, sous la tutelle de l'Administration.

En tant qu'indépendant, vous bénéficiez d'une protection sociale mais devez aussi répondre à certaines obligations, comme le paiement régulier de vos cotisations sociales.

Dans ce cadre, votre Caisse doit vous offrir les meilleurs services :

1. Un traitement rapide et professionnel de votre affiliation.

2. Toutes les informations correctes et personnelles relatives à votre protection sociale et à celle de votre famille, que ce soit en matière :

d'allocations familiales ; d'assurance maladie ; d'assurance invalidité ; de protection de la maternité (titres-services) ; d'assurance en cas de faillite ; de pension ; les matières connexes telles que l'allocation de handicapé, le revenu garanti pour personnes âgées, le revenu d'intégration sociale.

3. Toutes les informations relatives au calcul de vos cotisations et, si nécessaire, celles relatives aux diverses possibilités vous permettant de faire face à d'éventuelles difficultés de paiement.

4. Toutes les informations utiles relatives aux compléments en matière de protection sociale, ainsi qu'à l'accompagnement spécifique requis (par exemple, en ce qui concerne : les pensions complémentaires, l'assurance hospitalisation complémentaire, les compléments aux indemnités d'incapacité de travail,...).

Votre Caisse doit vous garantir des services qui répondent aux critères suivants :

1. **Efficacité et rapidité** : toutes vos questions, requêtes et réclamations reçoivent une réponse rapide et efficace.

Vos droits sont octroyés automatiquement dès que vous remplissez les conditions légales. Si cela ne se fait pas automatiquement, votre Caisse vous contacte.

2. **Bonne gestion** : vous bénéficiez d'un service convivial et personnalisé, ainsi que d'une assistance efficace, tout en étant épargné des tracasseries administratives.

3. **Accessibilité** : votre Caisse est accessible facilement (par téléphone, fax, courrier électronique, internet ou dans ses bureaux).

4. **Fiabilité et expertise** : vous pouvez compter sur des conseils qualifiés pour trouver la meilleure solution par rapport à votre situation personnelle.

5. **Contact personnalisé** : vous pouvez toujours compter sur un interlocuteur qui connaît votre dossier et peut vous donner un conseil adapté à votre situation personnelle.

6. **Garantie absolue du respect de la vie privée** : toutes vos données et questions à caractère personnel restent strictement confidentielles et sont protégées par la loi relative à la vie privée.

Votre Caisse s'engage concrètement à fournir les services suivants, aux indépendants, aidants et sociétés affiliés :

1. L'information et l'accompagnement quant à vos droits et obligations liés à votre statut social ou aux matières connexes

Durant votre carrière, la Caisse vous informe et vous accompagne.

Elle vous offre une information claire, pratique et opportune :

• lorsque vous débutez votre activité indépendante :

- sur votre assujettissement au statut social des indépendants et sur les démarches relatives à cet assujettissement (notamment en ce qui concerne les catégories de cotisant, le statut du conjoint aidant, les obligations en société ainsi que les règles de solidarité entre le mandataire de sociétés et sa société et entre l'indépendant et son aidant).

- en matière de cotisations sociales (notamment en ce qui concerne leur mode de calcul en début d'activité, le système de bonifications et les conséquences du non-paiement des cotisations).

- sur les différentes prestations que vous offre votre statut.

La Caisse vous remet des brochures sur le statut social des indépendants ainsi que le présent engagement de service ;

• Lorsque votre famille s'agrandit :

notamment en matière de congé de maternité, d'aide à la maternité (titres-services), de prime de naissance/d'adoption et d'allocations familiales en général.

La Caisse vous assure aussi une information et une assistance proactives et opportunes pour les prestations qui ne vous sont pas octroyées automatiquement ou qui doivent faire l'objet d'une demande de votre part. Ainsi en est-il pour l'allocation de naissance et les titres-services en cas de maternité.

• Lorsque vous ou votre famille êtes victime d'ennuis de santé :

quant à vos droits en matière de soins de santé, d'indemnités d'incapacité de travail, d'invalidité et d'assimilation pour cause de maladie.

• **En cas de difficultés de paiement de vos cotisations ou de questions sur les montants réclamés :**

notamment sur le calcul des cotisations, les conséquences du non-paiement des cotisations, les solutions possibles, telles que le plan d'apurement, la dispense de cotisations, la demande d'annulation des majorations. Elle vous informe également quant aux règles de solidarité (aidant ou société) et, le cas échéant, sur l'évolution de la procédure judiciaire.

• **En cas de faillite ou de déconfiture :**

notamment sur le montant des cotisations dû et la possibilité de bénéficier de l'assurance sociale en cas de faillite (indemnités et maintien d'une couverture sociale). Dans ce cadre, elle veille à vous assister de manière proactive.

• **Lorsque vous prenez votre pension ou que votre future pension vous pose question :**

notamment sur la pension de retraite, la pension de survie, la pension de conjoint divorcé, la poursuite de votre activité après la prise de la pension et le bonus de pension.

• **Lorsque vous voulez compléter votre pension légale:**

sur les différents aspects de la pension légale complémentaire ordinaire et de ceux de la pension légale complémentaire sociale.

La Caisse vous guide personnellement dans votre choix, ainsi que pendant toute la durée de votre contrat.

• **Lorsque vous cessez votre activité :**

notamment sur les modalités de cessation, d'assurance continuée, d'assimilation pour cause de maladie ainsi qu'en matière de pension.

Ces informations sont mises à votre disposition via divers canaux et au moins : via internet ; via des brochures ; via un bulletin d'information.

Les formulaires utiles à la gestion de votre dossier sont disponibles rapidement, facilement et sont complets.

2. La gestion de vos prestations (allocations familiales, aide à la maternité, assurance en cas de faillite,...)

• Vos allocations sont calculées correctement (allocations familiales, allocation d'assurance sociale en cas de faillite, titres-services,...).

• Votre Caisse paie vos allocations de manière régulière, c'est-à-dire :

- dans les délais prévus par le statut social ;
- dans les délais prévus par la Charte de l'assuré social.

• Votre Caisse vous octroie les allocations de manière automatique chaque fois que c'est possible. Cela concerne notamment :

- les suppléments d'âge en matière d'allocations familiales ;
- le supplément annuel d'allocations familiales ;
- les allocations familiales majorées pour les indépendants.
- La décision de refus d'octroi d'une allocation ou de réclamation d'un indu est motivée clairement et contient les informations sur les possibilités d'appel ;
- Votre Caisse veille à ce que vous puissiez faire valoir vos droits auprès des institutions compétentes. Elle assure notamment :
 - la communication correcte et dans les délais des brevets d'allocations familiales ;
 - la communication correcte et dans les délais de la demande d'octroi des titres-services ;

- la communication, par voie électronique, correcte et dans les délais des données de paiement aux mutualités ;

- la transmission des attestations dans le cadre d'une demande pour une indemnité d'incapacité de travail (mutualité) ;

- la transmission des demandes d'assimilation pour cause de maladie et d'assurance continuée ;

- la communication correcte et dans les délais à l'INASTI des éléments de la carrière professionnelle indispensables pour le calcul de votre pension ;

- la communication correcte et dans les temps des attestations nécessaires à votre déclaration fiscale ;

- son accompagnement pour compléter les formulaires de demande de pension de retraite ;

- son aide afin de vous orienter vers l'institution compétente au sein et en dehors du secteur du statut social (Charte de l'assuré social).

3. Le calcul et l'encaissement efficaces et corrects de vos cotisations

Les avis d'échéance des cotisations sociales et des régularisations sont corrects, clairs et vous sont envoyés dans les temps.

La Caisse vous conseille adéquatement et vous propose les solutions les plus appropriées à votre situation personnelle notamment en cas de difficultés de paiement (plan d'apurement, demande de dispense, demande de réduction ou d'exonération de cotisations...).

4. Le recouvrement des cotisations sociales impayées et le remboursement des prestations indues

• En cas de non-paiement de tout ou partie de vos cotisations dans les délais, la Caisse vous avertit, avant toute démarche de recouvrement judiciaire, par la voie de rappels, de relevés de compte et de mises en demeure. Elle se tient à votre disposition pour rechercher avec vous les solutions raisonnables les plus adaptées.

• En outre, la Caisse assure d'initiative une prise de contact personnalisée avant le tout premier recouvrement judiciaire (démarche proactive).

• Votre caisse vous communique régulièrement l'état des montants dont vous lui êtes redevable.

• La Caisse met en œuvre tous les outils de recouvrement et les procédures les plus appropriées et adaptées à vos intérêts et à ceux du régime de sécurité sociale des indépendants.

• La Caisse assure un suivi des procédures judiciaires en cours, tant auprès de leurs avocats qu'auprès de leurs huissiers de justice et curateurs.

5. L'information et l'affiliation des sociétés et le recouvrement de la cotisation annuelle des sociétés

Les engagements de la Caisse sont analogues pour les droits et obligations des sociétés.

Les avis d'échéance de la cotisation annuelle, ainsi que les rappels et mises en demeure sont corrects, clairs et envoyés dans les temps.

6. La communication d'informations (statistiques,...) demandées par les autorités

La Caisse répond de façon correcte, complète et dans les temps aux demandes de statistiques et d'informations qui sont émises par l'INASTI ou le SPF Sécurité sociale.

La Caisse veille à disposer de bases de données adéquates et performantes dans le cadre de l'ensemble de ses missions